3 avril 2025

Cour de cassation

Pourvoi n° 24-13.268

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2025:OR60381

Texte de la **décision**

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: T 24-13.268

Demandeur(s)
: la société Transports Mandico

Avocat(s)
: la SARL Delvolvé et Trichet

Défendeur(s)
: M. [C]

Avocat(s)
: Me Ridoux

Ordonnance
: 60381

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Transports Mandico, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 3],
a formé un pourvoi le 25 mars 2024 contre l'arrêt rendu le 24 janvier 2024 par la cour d'appel de Bordeaux (chambre sociale, section A), dans le litige l'opposant à M. [M] [C], domicilié [Adresse 1],
[Localité 2].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 26 juillet 2024, la SARL Delvolvé et Trichet, agissant au nom de la société Transports Mandico, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Transports Mandico de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 3 avril 2025

Décision **attaquée**

Cour d'appel de bordeaux 4a
24 janvier 2024 (n°23/03108)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 03-04-2025
- Cour d'appel de Bordeaux 4A 24-01-2024